

**PROCÈS - VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU MARDI 10 FEVRIER 2026**

L'an 2026, le dix février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LONGUEAU s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OURDOUILLE, Maire, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée le 04 février 2026 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage de la mairie le 04 février 2026.

Étaient présents : Mesdames, Messieurs, Pascal OURDOUILLE, Éric MAQUET, Stéphane BLIN, Lionel MARIE, Lysiane DANTIN, Nicole ÉRIPRET, Véronique DEaubonne, Jean-Claude DELOHEN, Sébastien COURBET, Thierry MARTEL, Patrice BOUCHER, Sylvie PORQUET, Roland ARNOLD, Patrick DEROGY, Chantal BOULET.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : Mesdames, Messieurs, Carole GUENARD à Lysiane DANTIN, Delphine LEBEAU à Roland ARNOLD.

Étaient absents excusés : Mesdames, Messieurs, Céline ROHAUT, Corinne FOVET, Corinne RIGOBERT, Jean DISMA, Pascale HOUZÉ, Ingrid VILLIERS, Magalie PASQUIER.

Étaient absents : Mesdames, Messieurs, Marie-Christine DARROUX, Grégoire GAYINO, Christophe CHATEL, William LEFEVRE, Fabrice DEVAUX.

Secrétaire de séance : Jean-Claude DELOHEN

**ORDRE DU JOUR :**

- Procès-verbal du conseil municipal du 13 janvier 2026
- Désignation du secrétaire de séance
- Communication du Maire

**FINANCES :**

- 1) Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement
- 2) Durée d'amortissement
- 3) Délibération relative à la régie d'avance du CAJ – Exercice 2024
- 4) Versement annuel d'une subvention au centre communal d'action sociale
- 5) Présentation du Rapport Social Unique (RSU)

**ADMINISTRATIF :**

- 6) Mutualisation des moyens entre la commune de Longueau et le CCAS de Longueau
- 7) Création et recrutement de contrats d'engagement éducatifs
- 8) Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

- 9) Convention constitutive du groupement de commandes Somme Numérique
- 10) Renouvellement et modification du règlement de la convention d'objectifs et financières de la CAF
- 11) Convention SPA
- 12) Délibération relative à la mise à disposition gratuite des salles communales pour des réunions électorales
- 13) Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 13 janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude DELOHEN est désigné secrétaire de séance.

**Communication de Monsieur le Maire :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du décès de Mme Filipiak, très connue et très impliquée au sein du CJEVL.

Il rappelle les qualités humaines de Mme Filipiak, notamment sa grande gentillesse et sa discrétion, et souligne qu'elle laissera un grand vide.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à observer une minute de silence en sa mémoire.

2026/02-10/01  
 Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement  
 avant le vote du budget

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT TTC
Opération 100	Art. 2181 Fonction 020 Archives	70 000,00 €
Opération 100	Art. 2188 Fonction 020 Vidéo projecteur	1 655,47 €
Opération 41	Art. 21838 Fonction 020 Tablettes Conseil Municipal	5 000,00 €

Opération 14	Art. 215731 Fonction 020 Véhicule ateliers « Trafic »	1 495,00 €
Opération 9004	Art. 21568 Fonction 12 Point d'eau incendie	9 520,80 €
Opération 66	Art. 21316 Fonction 025 Cimetière	3 620,00 €
Opération 9004	Art. 2041582 Fonction 514 FDE effacement du réseau électrique	10 076,72 €
Opération 97	Art. 2158 Fonction 331 Mise en conformité arrêts d'urgence	4 082,80 €
Opération 97	Art. 21534 Fonction 551 Enedis logement rue Lucette Bonard	1 684,80 €
Opération 97	Art. 2181 Fonction 551 Rampe cabinet médical	1 440,00 €
Opération 97	Art. 21318 Fonction 020 Travaux cabinet médical	234,90 €
Opération 14	Art. 2188 Fonction 020 Matériels (barnums, podiums)	15 000,00 €
Opération 14	Art. 215738 Fonction 020 Achat tondeuse	1 800,00 €
Opération 101	Art. 21612 Fonction 020 Architecte statues	10 000,00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Adopté à l'unanimité.

**Observations :**

Le Conseil Municipal n'a pas d'observations à formuler.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU MARDI 10 FÉVRIER 2026**

L'an 2026, le dix février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LONGUEAU s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OURDOUILLÉ, Maire, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée le 04 février 2026 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage de la mairie le 04 février 2026.

Étaient présents : Mesdames, Messieurs, Pascal OURDOUILLE, Éric MAQUET, Stéphane BLIN, Lionel MARIE, Lysiane DANTIN, Nicole ÉRIPRET, Véronique DEAUBONNE, Jean-Claude DELOHEN, Corinne FOVET, Sébastien COURBET, Thierry MARTEL, Patrice BOUCHER, Sylvie PORQUET, Roland ARNOLD, Patrick DEROGY, Chantal BOULET.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : Mesdames, Messieurs, Carole GUENARD à Lysiane DANTIN, Delphine LEBEAU à Roland ARNOLD.

Étaient absents excusés : Mesdames, Messieurs, Céline ROHAUT, Corinne RIGOBERT, Jean DISMA, Pascale HOUZÉ, Ingrid VILLIERS, Magalie PASQUIER.

Étaient absents : Mesdames, Messieurs, Marie-Christine DARROUX, Grégoire GAYINO, Christophe CHATEL, William LEFEVRE, Fabrice DEVAUX.

Secrétaire de séance : Jean-Claude DELOHEN

2026/02-10/02 Durée d'amortissement
--

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

La ville de Longueau a délibéré le 06 juillet 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57.

Vu la délibération n°2023/10-03/06 pour modifier les délibérations du conseil municipal du 15 mars 2021, du 25 mai 2021 et du 08 décembre 2021 fixant les durées d'amortissement comptable avant le passage de la M14 à la M57 afin de correspondre à l'instruction budgétaire et comptable de la nouvelle nomenclature ;

Vu les délibérations n°2024/11-27/02 et n°2025/12-11/02 afin d'ajouter des immobilisations corporelles ;

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en d'échec du projet d'investissement ;
- des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées

les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Les durées sont les suivantes :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204 et suivants	Subventions d'équipement versées pour les biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204 et suivants	Subventions d'équipement versées pour les biens immobiliers et installations	15 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2051	Concessions et droits similaires – uniquement pour les droits irrévocables d'usage	Durée de vie du contrat
2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2132X	Bâtiments privés	15 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel roulant	5 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
215741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	5 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	4 ans
21838	Autre matériel informatique	4 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	4 ans

2188	Autres matériels	10 ans
------	------------------	--------

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
131X	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Sur la même durée que l'amortissement des biens
133X	Fonds affectés à l'équipement amortissable	Sur la même durée que l'amortissement des biens

Les durées d'amortissement de cette délibération s'appliquent pour les biens acquis ou intégrés à compter du 01/01/2025 (hormis les biens pour lesquels l'amortissement a déjà commencé sur l'année 2025).

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE :

**Article 1** : d'ADOPTER les modalités d'amortissement comptable proposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

**Observations :**

Le Conseil Municipal n'a pas d'observations à formuler.

<p>2026/02-10/03 Délibération relative à la régie d'avance du CAJ – Exercice 2024</p>
---

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu l'acte constitutif de la régie d'avance du CAJ,  
Vu la nécessité de clôturer la régie d'avance du CAJ,

Considérant qu'il est actuellement impossible de procéder à la clôture de la régie d'avance du CAJ en raison de l'absence d'une facture d'un montant de 51,70 € datant de juillet 2024,  
Considérant qu'afin de régulariser cette situation comptable, il convient d'imputer cette somme en dépense de fonctionnement,  
Considérant que cette dépense doit être imputée à l'article 65888 – Autres charges diverses de gestion courante,

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE :

**Article 1 : d'AUTORISER** la régularisation comptable de la somme de 51,70 € correspondant à la facture manquante de la régie d'avance du CAJ.

**Article 2 : d'IMPUTER** cette dépense en section de fonctionnement à l'article 65888 – Autres charges diverses de gestion courante.

**Article 3 : d'AUTORISER**, après cette régularisation, la clôture de la régie d'avance du CAJ.

**Article 4 : de DONNER** tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**Observations :**

Le Conseil Municipal n'a pas d'observations à formuler.

2026/02-10/04

Versement annuel d'une subvention au centre communal d'action sociale

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal,

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique sociale de la Commune, en apportant une aide aux personnes en situation de précarité, aux familles, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, et en soutenant des initiatives locales favorisant la cohésion sociale,

CONSIDÉRANT que le CCAS de la Commune de Longueau exerce ses missions dans le respect des priorités fixées par le Conseil Municipal et dans une démarche de proximité,

CONSIDÉRANT que la Loi prévoit que les collectivités territoriales puissent apporter une aide financière sous forme de subvention pour le financement des actions sociales menées par le CCAS,

CONSIDÉRANT qu'un budget prévisionnel annuel est établi par le CCAS afin de planifier ses actions et ses dépenses pour l'année à venir,

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir une continuité des financements publics pour le bon déroulement de ces actions sociales,

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE :

**Article 1 : d'ATTRIBUER** au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Longueau une subvention d'un montant de 180 000 euros pour l'année 2026, destinée à financer les actions sociales menées sur le territoire de la commune qu'il convient de répartir comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement de 50 000 € en février 2026
- 2<sup>nd</sup> versement de 50 000 € en mai 2026
- 3<sup>ème</sup> versement de 50 000 € en août 2026
- 4<sup>ème</sup> versement de 30 000 € en novembre 2026

**Article 2 : d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Article 3 : d'INSCRIRE** cette somme au budget primitif de l'année 2026 de la Commune, au chapitre 65.

Adopté à l'unanimité.

#### **Observations :**

Le Conseil Municipal n'a pas d'observations à formuler.

2026/02-10/05 Présentation du Rapport Social Unique (RSU) POUR 2024
--

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

le rapport social unique (RSU), document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, intégré à l'article L. 231-4 du Code général de la fonction publique, s'est substitué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au rapport sur l'état de la collectivité (REC) et au rapport de situation comparée (RSC).

Le RSU est établi tous les ans, et doit être présenté au Comité Social Territorial (CST).

- Motivation et opportunité

Le rapport social unique rassemble des éléments et données sur la base desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Outil de dialogue social, le rapport social unique constitue ainsi un véritable dispositif d'aide à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité.

Le suivi des indicateurs tels que les effectifs, la formation, la santé et la sécurité au travail ou encore l'action sociale et la protection sociale s'inscrit dans une démarche globale des ressources humaines visant notamment à obtenir les informations nécessaires à la prise en compte et à l'anticipation des besoins, à agir sur la composition et les équilibres du collectif de travail ou à

gérer dans leur ensemble les ressources humaines de la collectivité et à dynamiser les savoir-faire partagés.

Au-delà de la contrainte juridique, le rapport social unique est l'occasion d'assembler dans un document identique pour toutes les collectivités des données balayant l'ensemble des domaines des ressources humaines. Il constitue ainsi un outil d'information et de dialogue social permettant d'effectuer des comparaisons dans le temps et avec les autres collectivités.

Ces informations issues de la politique de gestion des personnels ont pour objectif d'aider les employeurs publics à identifier les enjeux stratégiques de gestion à court terme et renforcer l'efficacité des politiques RH à long terme.

- Contenu

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 énumère les thématiques relatives aux données contenues dans la base de données sociales et les dispositions transitoires concernant le rapport social unique.

Il définit également les modalités d'élaboration des rapports sociaux uniques et des bases de données sociales au cours de cette période transitoire.

Les éléments contenus au sein de ce rapport sont relatifs aux thématiques suivantes :

- 1° L'emploi,
- 2° Le recrutement,
- 3° Les parcours professionnels,
- 4° La formation,
- 5° Les rémunérations,
- 6° La santé et la sécurité au travail,
- 7° L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,
- 8° L'action sociale et la protection sociale,
- 9° Le dialogue social,
- 10° La discipline.

Ce rapport regroupe notamment les analyses permettant d'apprécier :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant de la collectivité ;
- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le rapport social unique a été présenté au Comité Social Territorial le 14 janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE :

**Article 1 : d'APPROUVER** le rapport social unique pour l'année 2024.

**Article 2 : d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué, à signer les documents nécessaires ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité.

**Observations :**

Monsieur Traverse précise qu'il s'agit d'un document constitutif, accompagné d'un dossier à compléter en ligne. Le document présenté constitue un résumé ; une fois qu'il est soumis au vote et délibéré, il ne peut plus être modifié.

Il indique que certaines données sont inexactes, notamment concernant la centaine de formations suivies par les agents, en particulier dans le domaine de la prévention, secteur dans lequel la mairie est fortement impliquée. Il souligne également une erreur relative aux ressources humaines : il convient de mentionner deux sanctions disciplinaires, deux titularisations d'agents ainsi qu'un CDI prévu en 2025.

Monsieur Martel s'interroge sur la mention de zéro concernant le handicap. Monsieur le Maire répond que certains agents ne souhaitent pas être reconnus en qualité de travailleurs handicapés. Il précise qu'il s'agit d'un choix personnel et que la collectivité ne peut en aucun cas les y contraindre.

**Observations :**

Le Conseil Municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

2026/02-10/06

Mutualisation des moyens entre la commune de Longueau et le CCAS de Longueau

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-2 et L. 5721-9 ;

Vu la délibération n°2025/06-05/08 en date du 05 juin 2025 actant la mutualisation des moyens entre la commune de Longueau et le CCAS de Longueau ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 janvier 2026 ;

Vu la délibération du CCAS n°CCASLGO/2026/20/01/04 en date du 20 janvier 2026 actant la mutualisation des moyens entre la commune de Longueau et le CCAS de Longueau ;

Considérant la nécessité de mutualiser le Directeur Général des Services (DGS) ;

Considérant que cette mutualisation permet une meilleure organisation, une rationalisation des moyens et une optimisation du service public local ;

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE :

**Article 1 : d'APPROUVER** la convention de mutualisation du DGS entre la Commune de Longueau et le Centre Communal d'Action Sociale de Longueau, jointe en annexe à la présente délibération.

**Article 2 : de CONFIER** à la commune de Longueau la gestion du service commun dans les domaines suivants :

- Ressources Humaines (veille juridique et conseil),
- Finances (paie, préparation et exécution budgétaire),
- Informatique (maintenance informatique).

**Article 3 : d'AUTORISER** Monsieur Éric MAQUET 1<sup>er</sup> adjoint délégué, à signer la convention et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

**Article 4 :** La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 15 février 2026, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à la préfecture de la Somme pour contrôle de légalité et publiée dans les formes réglementaires.

Adopté à l'unanimité.

**Observations :**

Le Conseil Municipal n'a pas d'observations à formuler.

2026/02-10/07

Création et recrutement de contrats d'engagement éducatifs

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4,3 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE :

CENTRE DE LOISIRS PETITES ET GRANDES VACANCES :

**Article 1** : d'**ADOPTER** pour la période du 06 juillet 2026 au 30 juin 2027 la création de 36 emplois non permanents et le recrutement de 36 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet*.

**Article 2** : de **FIXER** une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	60€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	65€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	70€ brut/jour

**Article 3** : d'**INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité.

**Observations** :

Le Conseil Municipal n'a pas d'observations à formuler.

2026/02-10/08

Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des divers bâtiments municipaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire le conseil municipal doit délibérer :

Afin d'assurer au mieux la continuité des services et de maintenir un niveau de prestation de qualité auprès des collectivités, il est parfois nécessaire, notamment en période de surcharge d'activités, de recourir à des emplois non permanents pour des tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer quatre emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est à temps incomplet à raison de 8h hebdomadaire à compter du 01/02/2026.

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois renouvellement compris.

Les candidats retenus devront justifier d'un niveau scolaire ou d'une expérience professionnelle leur permettant d'exercer les fonctions dévolues à l'emploi.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026, section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE :

**Article 1 : d'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des divers bâtiments municipaux. Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Article 2 : de FIXER** une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

**Article 3 : d'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget 2026, section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité.

#### **Observations :**

Le Conseil Municipal n'a pas d'observations à formuler.

2026/02-10/09

Adhésion au groupement de commandes coordonné par le Syndicat Mixte Somme Numérique  
– Solutions informatiques et connectivités

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

VU

le Code général des collectivités territoriales,

le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

la convention constitutive du groupement de commandes ayant pour objet la coordination des marchés publics relatifs aux solutions informatiques et connectivités,

la désignation du Syndicat Mixte Somme Numérique, dont le siège est situé 43 avenue d'Italie à Amiens (80090), en qualité de coordonnateur du groupement,

CONSIDÉRANT

que le recours à un groupement de commandes permet une mutualisation des besoins, une optimisation des coûts et une sécurisation juridique des procédures de passation des marchés publics,

que le Syndicat Mixte Somme Numérique dispose de l'ingénierie et de l'expertise nécessaires pour assurer la coordination, la passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés publics concernés,

que l'adhésion à ce groupement s'inscrit dans l'intérêt de la commune pour la mise en œuvre et le développement de ses services numériques et de connectivité,

que la convention prévoit une participation financière correspondant à 5 % du montant des achats réalisés par commande, avec un minimum de 54 € et un plafond de 1 200 €,

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE :

**Article 1 : d'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes ayant pour objet la coordination des marchés publics relatifs aux solutions informatiques et connectivités, coordonné par le Syndicat Mixte Somme Numérique.

**Article 2 : d'ADHÉRER** audit groupement de commandes dans les conditions définies par la convention.

**Article 3 : d'ACCEPTER** les dispositions financières prévues à l'article 8 de la convention, et d'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

**Article 4 : d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à son exécution et à l'adhésion de la commune au groupement.

**Article 5 : de DIRE** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et notifiée au coordonnateur du groupement.

Adopté à l'unanimité.

### **Observations :**

Monsieur Martel demande si des tarifs sont prévus.

Monsieur le Maire répond que les modalités financières sont précisées dans la convention, sous la forme d'un pourcentage.

Il ajoute que le dispositif proposé se veut facilitateur : si les prestations sont moins onéreuses, la collectivité peut y recourir ; dans le cas contraire, elle reste libre de ne pas y adhérer. Il précise qu'il s'agit d'une possibilité offerte par le syndicat mixte SN.

Monsieur Martel observe que l'hébergement, notamment des boîtes mail, est actuellement assuré par le SN et suggère qu'il conviendrait d'étudier d'autres offres.

Monsieur Traverse indique que le site internet a été entièrement refondu l'année passée pour un coût inférieur à celui proposé par d'autres prestataires. Il précise également que le tarif des boîtes mail se chiffre en centimes.

Monsieur le Maire rappelle enfin que l'ensemble des prestations ne transite pas nécessairement par le SN et que rien n'oblige la collectivité à y recourir systématiquement. La décision de passer par ce marché relève du libre choix de la collectivité.

Le Conseil Municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

2026/02-10/10

Approbation des modifications du règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Koalas » dans le cadre du renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

VU

le Code général des collectivités territoriales ;

le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.2324-1 et suivants ;

les décrets et arrêtés relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

la Convention d'Objectifs et de Financement liant la commune de Longueau à la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme ;

le règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Koalas » ;

CONSIDÉRANT

la nécessité de procéder au renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'année 2026 ;

que, dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales impose une mise en conformité du règlement de fonctionnement de l'établissement avec les dispositions nationales en vigueur ;

que plusieurs ajustements et précisions doivent être apportés au règlement de fonctionnement de la crèche « Les Koalas », notamment en matière de tarification, de modalités de facturation, de transmission de données et de participation financière des familles ;

Il est exposé ce qui suit

Afin de permettre la validation et la signature de la nouvelle Convention d'Objectifs et de Financement par la Caisse d'Allocations Familiales, des modifications ont été apportées au règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Koalas ».

Ces modifications portent principalement sur les points suivants, détaillés dans le document annexe joint à la présente délibération :

- l'application du barème institutionnel national transmis annuellement par la CNAF pour le calcul de la participation financière des familles ;
- le rappel des obligations liées à l'enregistrement fiable des heures de présence réelle des enfants, conditionnant le versement des subventions CAF ;
- la participation de l'établissement à l'enquête nationale « Filoué », impliquant la transmission de données à caractère personnel à la CNAF à des fins exclusivement statistiques ;
- la précision des modalités de calcul de la participation familiale par l'application d'un taux d'effort en fonction des ressources et du nombre d'enfants à charge, avec renvoi à une annexe tarifaire ;
- la prise en compte des ressources plancher et plafond applicables conformément aux règles CNAF ;
- la facturation des heures réalisées au-delà du contrat d'accueil selon le barème CNAF, au même titre que les heures contractualisées ;
- la comptabilisation de toute demi-heure commencée tant pour les heures réalisées que pour les heures facturées ;
- la détermination des ressources des familles non allocataires sur la base de l'avis d'imposition, en retenant les revenus de l'année N-2 ;
- l'application, pour les enfants en situation de handicap bénéficiant de l'AEEH, du tarif immédiatement inférieur conformément au barème national ;
- l'absence de déduction tarifaire lorsque les familles choisissent de fournir les repas, ceux-ci étant inclus dans le tarif horaire.

Ces évolutions n'affectent pas l'organisation générale de l'accueil mais visent à sécuriser juridiquement et financièrement le fonctionnement de l'établissement et à garantir la conformité aux exigences de la CNAF.

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE :

**Article 1 : d'APPROUVER** les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Koalas », telles que présentées dans le document annexe joint à la présente délibération ;

**Article 2 : d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces modifications et au renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme ;

**Article 3 : de DIRE** que le règlement de fonctionnement modifié sera applicable à compter de son approbation et porté à la connaissance des familles accueillies au sein de l'établissement.

Adopté 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Patrice BOUCHER).

**Observations :**

Le Conseil Municipal n'a pas d'observations à formuler.

2026/02-10/11 Convention SPA
---------------------------------

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.211-27 relatif à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants,

Vu la convention de subvention signée le 07 mai 2025 entre la Commune de Longueau, la Société Protectrice des Animaux (SPA) et la Clinique vétérinaire Univet Longueau, relative à la mise en œuvre d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants,

Vu l'avenant n°1 à ladite convention,

Considérant que la Commune mène une politique active en faveur de la protection animale et de la régulation des populations de chats errants,

Considérant que la campagne initiale prévue en 2025 n'a pas permis la capture, la stérilisation et l'identification des chats avant l'échéance du 31 décembre 2025,

Considérant qu'il convient, d'un commun accord avec les partenaires, de prolonger la durée de la convention afin de permettre la réalisation de l'objectif fixé,

Considérant que l'avenant n°1 prévoit la prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2026, l'annulation des coupons 2025 devenus caducs et leur remplacement par de nouveaux coupons 2026, ainsi que l'adaptation de certaines modalités financières et opérationnelles,

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE :

**Article 1 : d'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés, conclu entre la Commune de Longueau, la Société Protectrice des Animaux (SPA) et la Clinique vétérinaire Univet Longueau.

**Article 2 : d'AUTORISER** la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026, afin de permettre la capture, la stérilisation et l'identification d'un maximum de 10 chats errants sur le territoire communal.

**Article 3 : de PRENDRE** acte de l'annulation des coupons SPA 2025 non utilisés et de leur remplacement par de nouveaux coupons valables pour l'année 2026, conformément aux dispositions de l'avenant.

**Article 4 : d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**Article 5 : de PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal. La commune s'engage, de son côté, à financer cette démarche par une participation financière de 55€ par chat.

Adopté à l'unanimité.

**Observations :**

Le Conseil Municipal n'a pas d'observations à formuler.

2026/02-10/12

Délibération relative à la mise à disposition gratuite des salles communales pour des réunions électorales

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/12-11/05 en date du 11 décembre 2025 relative à la mise à disposition gratuite de salles communales pour l'organisation de réunions électorales ;

Considérant qu'il convient d'adapter le nombre maximal de mises à disposition gratuites afin de répondre aux besoins exprimés, tout en garantissant le respect du principe d'égalité entre les candidats ;

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE :

**Article 1** : La mise à disposition gratuite d'une salle communale au profit de chaque candidat ou liste est désormais limitée à dix demandes maximales en comptabilisant les éventuelles demandes faites au titre de la délibération du 11 décembre 2025.

**Article 2** : Les utilisations effectuées au titre de la délibération en date du 11 décembre 2025 sont comptabilisées dans le nombre de dix.

**Article 3** : Les demandes devront être déposées en Mairie. La réservation sera attribuée dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes.

**Article 4** : La salle communale pourra être mise à disposition que si cette utilisation est compatible :

- avec les nécessités de l'administration et du bon fonctionnement des services municipaux,
- avec les contrats déjà conclus avec des associations utilisatrices,
- avec les exigences du maintien de l'ordre public.

**Article 5** : La salle communale devra être utilisée dans le strict respect :

- du règlement intérieur en vigueur,
- des consignes de sécurité et d'occupation maximales.
- des prescriptions figurant dans le contrat de location établi pour chaque occupation.

**Article 6** : La présente délibération prend effet à compter de son adoption et se substitue à la délibération n°2025/12-11/05 en date du 11 décembre 2025.

Adopté à l'unanimité.

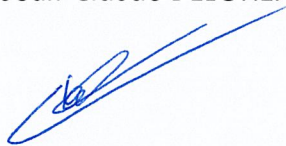
**Observations :**

Le Conseil Municipal n'a pas d'observations à formuler.

**Pas de questions diverses.**

Le Secrétaire de séance,

Jean-Claude DELOHEN



**Fin de séance 19h50.**



Le Maire,  
Pascal OURDOUILLE

